

## LE REGISTRE PHYTOSANITAIRE

Tout exploitant doit tenir un registre concernant toute utilisation de produits phytopharmaceutiques ou biocides. Le contenu du registre doit figurer sur un support garantissant sa pérennité car le registre doit être conservé pendant une durée de 5 ans.

L'arrêté du 16 juin 2009 définit les conditions dans lesquelles les exploitants doivent tenir leur registre. La forme de ce registre n'est pas imposée mais il est obligatoire d'y inscrire les informations suivantes :

- L'identification de la parcelle (nom de la parcelle, îlot PAC, et/ou coordonnées cadastrales, GPS)
- La culture produite (espèce et/ou variété cultivée) sur la parcelle traitée
- Le nom commercial complet du produit utilisé
- Les quantités et/ou doses de produits utilisées (en litres / hectares ou grammes / hectares)
- La date de traitement
- La date de récolte
- Mention de toute apparition d'organismes nuisibles ou maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine et la date du premier constat
- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (analyses réalisées au cours des 12 derniers mois)

L'outil MesP@rcelles répond aussi à cette exigence réglementaire.